

5. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni de réponses satisfaisantes à toutes les allégations de violations des droits de l'homme et l'engage à répondre rapidement, de façon complète et détaillée, à ces allégations afin de permettre au Rapporteur spécial de faire une évaluation précise qui servira de base aux recommandations qu'il adressera à la Commission des droits de l'homme;

6. *Invite donc instamment* le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci se rendra en Iraq afin d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

8. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/135. Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷¹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Exprimant sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises lors de l'occupation du Koweït,

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁸,

2. *Remercie* de son rapport préliminaire le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne¹⁷⁸,

3. *Se déclare vivement préoccupée* de ce que des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers sont détenus en Iraq ou portés disparus;

4. *Prie* le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus et, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹⁷⁹, et de

l'article 134 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁸⁰, de les libérer sans délai;

5. *Prie également* le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 121 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et des articles 129 et 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. *Prie en outre* le Gouvernement iraquien de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. *Prie* le Gouvernement iraquien de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/136. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁸¹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 45/174 du 18 décembre 1990 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991¹⁸, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de la décision 1991/259 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a approuvé cette prorogation et demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988¹⁹, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

Soulignant l'importance de la déclaration du Secrétaire général, en date du 21 mai 1991²⁰, dans laquelle il a présenté un plan de paix en cinq points pour servir de base à un règlement politique global en Afghanistan, acceptable par la majorité du peuple afghan,

Notant avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 13 septembre 1991²¹, sur la cessation simultanée des fournitures d'armes aux parties afghanes le 1^{er} janvier 1992 au plus tard, et exprimant l'espoir que cet accord sera mis à exécution sur une base plus large,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils se multiplient, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas d'ordinaire aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Profondément préoccupée de ce que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays et que, malgré une légère amélioration des conditions dans lesquelles les réfugiés rentrent chez eux, aucun retour massif n'a été signalé,

Sachant que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs, la destruction de l'économie et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple d'Afghanistan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan²² et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. *Se félicite* de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. *Se félicite* des mesures prises par les autorités afghanes pour réformer le système judiciaire afin qu'il soit conforme aux normes internationales et les encourage à poursuivre dans cette voie;

5. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale fondée sur les cinq points du plan du Secrétaire général²³ relatif au libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables par lui, y compris des élections libres et honnêtes, ainsi qu'à la cessation des hostilités et à la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

6. *Prie de même instamment* toutes les parties au conflit de respecter les règles humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, d'accélérer les échanges de prisonniers où que ceux-ci soient détenus et de permettre au Comité d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre l'important problème humanitaire que pose la détention de tous les prisonniers de guerre faits pendant le conflit, y compris ceux qui appartenaient aux forces loyales aux autorités afghanes et ceux qui appartenaient aux groupes d'opposition;

8. *Invite également* tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre l'important problème humanitaire que posent les prisonniers de guerre soviétiques;

9. *Engage* les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²⁴, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et

celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶.

10. *Prend note avec intérêt* de la réponse des autorités soviétiques concernant le sort des enfants afghans se trouvant en Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁸⁶;

11. *Note* les améliorations apportées au traitement des prisonniers et invite instamment toutes les parties au conflit à se conformer strictement aux normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

12. *Note avec préoccupation* les allégations d'atrocités qui seraient encore commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

13. *Prie* les autorités afghanes de prendre les mesures qui conviennent pour permettre l'activité de leurs adversaires politiques et demande à toutes les parties au conflit d'en faire autant;

14. *Fait appel* aux autorités afghanes pour qu'elles commuent la peine de mort à laquelle ont été condamnées les personnes qui auraient été impliquées dans la tentative de coup d'Etat de mars 1991;

15. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

16. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

17. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

19. *Prie de même instamment* toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'aurait

pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/137. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989 et 45/150 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²⁶,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁷,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que, en vertu de la Charte, tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel,

Considérant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples et que les efforts faits par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas porter atteinte au droit souverain qu'a chaque Etat de choisir et de mettre en place librement, conformément à la volonté de son peuple, ses systèmes politique, social, éco-